## **Affaires municipales**

Gouvernement du Québec

## **Décret 738-2001,** 20 juin 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36411

Gouvernement du Québec

## Décret 739-2001, 20 juin 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.O., c. O-9)

CONCERNANT la date du scrutin de la première élection générale de la Municipalité de Pierreville

ATTENDU QUE le décret numéro 632-2001 du 30 mai 2001 concernant le regroupement du Village de Pierreville, de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville est entré en vigueur le 13 juin 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7° de ce décret, la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la date du scrutin ainsi fixée est le 7 octobre 2001;

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de fixer une date de scrutin antérieure à celle prévue au décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de devancer la date de la tenue du scrutin:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la date du scrutin de la première élection générale de la Municipalité de Pierreville soit fixée au 2 septembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36412